

h e t s

Haute école de travail social
Genève
Filière Travail Social

Opportunités et écueils liés à la surveillance électronique des bénéficiaires ESE

Considérations éthiques

Simone Romagnoli, 21 novembre 2024

rets

Simone Romagnoli

Dr. en philosophie

Maître d'enseignement en éthique (HETS) Genève

simone.romagnoli@hesge.ch , bureau D114

Coordinateur voie FEE

Responsable de l'Option AS/ASC/ES 3 FEE-FTP et co-responsable module F5 éthique & droit

Référent intégrité (HETS et HES-SO GE)

Ethique philosophique et bioéthique

- Président du Conseil d'éthique de la Fédération genevoise des structures d'accompagnement pour seniors (Fegems) Genève
- Président de la Commission éthique et bienveillance (Institution de Lavigny) Vaud
- Vice-président du Conseil d'éthique des fondations Clair Bois, Aigues-Vertes et Foyer Handicap, Genève
- Consultant auprès de la commission d'éthique clinique des Hôpitaux du Jura (H-Ju)
- Membre de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) Berne
- Membre de la Commission d'éthique clinique de l'Ente Ospedaliero Cantonale (COMEC) Tessin

Plan

1. Définition de la mesure de contrainte
 - Points d'attention
2. Opportunités et écueils

Etat de Vaud



Département de la santé et de l'action sociale

Directive
sur les mesures de contrainte appliquées
aux personnes adultes en situation de handicap accompagnées par
les établissements socio-éducatifs du canton de Vaud

du 1^{er} janvier 2024

Mesures de contrainte à l'égard de personnes adultes en situation de handicap fréquentant un établissement socio-éducatif vaudois

Informations destinées
aux professionnel-le-s
et aux proches



Définition de la mesure de contrainte

«Par mesure de **contrainte**, l'on entend toute mesure qui **restreint la liberté personnelle** de la personne en situation de handicap [...] par des moyens physiques mécaniques (attachement) et/ou **spatiaux** (isolement, **surveillance électronique**).»

Cf. Directive 2024, 1.2, p. 5

Point d'attention n°1

- Contrainte

Pour l'ASSM, « le recours à la contrainte désigne l'application d'une **mesure en dépit du fait** que la personne concernée manifeste ou a manifesté par le passé son **désaccord** par l'expression de sa volonté ou par la résistance » (2015, p. 7)

- «Les limitations de la liberté personnelle, qu'une personne tolère passivement ou qu'elle ne perçoit pas, peuvent être considérées comme mesures de contrainte, notamment lorsqu'elles vont à l'encontre de sa volonté présumée» (ibid., p. 8)
- «Une limitation de la liberté **appliquée à la demande de la personne** concernée ou discutée au préalable et **acceptée** comme effet secondaire d'un traitement n'est pas considérée comme une mesure de contrainte dans le sens de ces directives.» (ibid. p. 8)
- «Chez les **patients capables de discernement**, les mesures de contrainte médicale sont, **en principe, inadmissibles** [...] les **interventions médicales réalisées sous la contrainte physique et portant atteinte à l'intégrité corporelle** de personnes capables de discernement **ne sont en aucun cas admissibles.**» (ibid. p. 8)

Point d'attention n°1

- Contrainte

«Une mesure de contrainte **doit respecter les principes** de bienfaisance, **d'autonomie** et de dignité de la personne.»

Cf. Brochure 2024, p. 12

Cf. Directive 2024, p. 9

«Le recours à un dispositif de géolocalisation ou de vidéosurveillance doit recevoir l'approbation de la personne concernée si elle est capable de s'exprimer au sens du **principe fondamental du respect de l'autonomie et de la norme du consentement éclairé**»

Cf. Directive 2024, p. 28

Point d'attention n°2

- Restriction

La liberté personnelle étant un droit fondamental consacré par la Constitution (Cst.), **son atteinte est strictement interdite.**

Une **restriction n'est possible que si** les conditions suivantes, posées par l'art. 36 Cst., sont réunies :

- 1) existence d'une base légale
- 2) existence d'intérêt public ou privé prépondérant
- 3) respect du principe de la proportionnalité
- 4) essence des droits fondamentaux est inviolable

Point d'attention n°2

- Restriction

art. 28 Principe - Contre les atteintes (CC)

AI. 1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

AI. 2 Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Point d'attention n°2

- Principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst et art. 5 al. 2 Cst)

Pour être conforme au principe de la proportionnalité, la restriction à un droit fondamental doit être:

- apte à atteindre le but visé - ou à produire les résultats escomptés - (**règle d'aptitude**)
- lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (**règle de nécessité**)
- il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public ou privé compromis (**principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts**)

Point d'attention n°3

- Liberté personnelle

« On entend par limitation de la liberté les limitations de **la liberté de mouvement** ainsi que **d'autres droits fondamentaux** »

« Au-delà des limitations de la liberté de mouvement, il existe d'autres limitations de la liberté personnelle, notamment les limitations de la **sphère privée** (p. ex une surveillance électronique), des **limitations individuelles de produits d'agrément** considérés comme nocifs tels que l'alcool, les cigarettes ou les sucreries) ou de la **liberté de communiquer** (p. ex les visites, les communications téléphoniques, etc.) »

Cf. ASSM 2015, p. 8

Point d'attention n°3

- Liberté personnelle

art. 10 Cst **liberté personnelle**

- ❖ dont la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 in fine)
- ❖ dont l'intégrité physique et psychique (art. 10 al. 2).
- ❖ "*Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits*" (art. 10 al. 3)

art. 7 Cst **dignité humaine**

art. 13 Cst **protection de la sphère privée**

Point d'attention n°4

- Moyens spatiaux: surveillance électronique (localisation, géolocalisation, vidéosurveillance et télésurveillance)

«Un dispositif mis en place pour permettre de surveiller le-la bénéficiaire **par un autre moyen qu'une présence physique continue** auprès de celui-ci»

Cf. Directive 2024, 11.2, p. 26; également 5.2.1, p. 14

«[L]es moyens d'alerte tels que des tapis sonores, les alarmes de porte et les détecteurs de mouvement sont considérés comme des mesures alternatives qui sortent du champ des mesures de contrainte.»

Cf. Directive 2024, p. 15

Opportunités et écueils

- Au regard des mesures de contention physique

Risques de conséquences directes

Contractures, escarres, complications cutanées, blessures, contusions, fragilisation osseuse, incontinence, perte d'appétit, strangulation, apparition ou aggravation, d'une confusion ou d'une agitation, etc.

Risques de conséquences indirectes

Chutes en lien avec la contrainte (des études mentionnent une augmentation potentielle de la gravité des conséquences de telles chutes), perte d'autonomie, résignation, perte de dignité, sentiment d'emprisonnement, altération de la communication, refus de l'alimentation, des médicaments, résistance aux soins, infantilisation

Opportunités et écueils

«[La mesure de contrainte] **ne peut en aucun cas servir à d'autres fins**, notamment à celles relatives aux facilités d'organisation et de gestion du groupe ou être justifiée par des raisons d'économie».

Cf. Directive 2024, p. 9

- Dispositif permettant de surveiller le-la bénéficiaire **par un autre moyen qu'une présence physique continue**

Cf. Directive 2024, 11.2, p. 26

«La **surveillance** de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales hébergée **est renforcée** pendant toute la durée de la mesure de contrainte dont le maintien fait l'objet d'évaluations.»

Cf. art. 6h LAIH (RS 850.61)

Merci pour votre attention